CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.820 du 23 avril 2002

A. 106.008/XI-14.933

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile
XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision de refus de régularisation de séjour prise le 27 avril 2001 par le Ministre de l'Intérieur;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 6 novembre 2001, les convoquant à comparaître le 6 décembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me Th. DESCAMPS avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a introduit, le 28 janvier 2000, une demande de régularisation de séjour dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; qu'après qu'une première tentative de notification d'une convocation à une audience du 15 février 2001 n'a pas abouti, la Commission de régularisation a établi le 1er mars 2001 une convocation pour l'audience du 15; que l'agent chargé de notifier cette convocation a constaté le 11 mars qu'elle ne pouvait être notifiée, le requérant étant inconnu à l'adresse où il avait élu domicile; que le 15 mars, la Commission a constaté que "le demandeur, dûment convoqué, ne comparaît pas, ni personne en son nom"; que le 21 mars, la Commission a émis un avis motivé comme suit:

> " Monsieur XXX a été convoqué en vue de l'audience du 15 février 2001.
> Il ne s'y est pas présenté. N'étant pas assuré de ce que la convocation l'ait effectivement atteint, la Commission a remis la cause à l'audience du 15 mars 2001.
> Monsieur XXX n'était pas présent à l'audience du 15 mars 2001.
> La deuxième convocation est revenue avec la mention «L'intéressé est inconnu à l'adresse».
> En application de l'article 11 de la loi du 22 décembre 1999, l'avis doit dès lors être négatif.";

qu'entre-temps, par une lettre datée du 8 mars mais postée le 14 et reçue par la Commission le 15, le requérant avait signalé qu'il changeait d'adresse; que le 27 avril 2001, le Ministre de l'Intérieur a rejeté la demande de régularisation du requérant en faisant sien l'avis défavorable de la Commission de régularisation; que cette décision qui constitue la décision attaquée a été notifiée au requérant le 30 avril 2001 et repose sur le motif suivant :

" Conformément à la demande de régularisation que Monsieur XXX a introduit auprès du Bourgmestre de Schaarbeek, le 28/01/2000 et qui porte le n° 10302000012801498, la chambre de la Commission de Régularisation m'a informé, en application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, de son absence injustifiée à l'audience du 15/03/2001 (avis en annexe).

Suivant l'article 11 de la loi susmentionnée, l'absence injustifiée entraîne une décision négative.

Conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et l'arrêté royal du 9 juillet 2000 le demandeur dispose d'un délai de 30 jours en vue d'introduire une requête à l'encontre de cette décision.";

Considérant que le requérant soulève un moyen unique pris du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 5 janvier 2000 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de régularisation et portant exécution de la loi du 22 décembre 1999 précitée et de l'article 11 de cette même loi dans lequel il expose que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et de motivation en ne tenant pas compte de son changement d'adresse, qu'il a transmis en temps utile;

Considérant que l'arrêté royal du 5 janvier 2000 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de régularisation et portant exécution de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume dispose comme suit en son article 11, § 2:

"En cas de défaut de comparution du demandeur sans motif ou si le motif présenté n'est pas reconnu valable par la chambre désignée de la Commission, celle-ci en informe le Ministre, aux fins d'application de l'article 11 de la loi. Le demandeur doit fournir par lettre recommandée les raisons de sa non-comparution, immédiatement et au plus tard dans les cinq jours ouvrables après le jour de l'audience.";

qu'il ressort de cette disposition que la Commission est tenue de prendre en considération les motifs d'absence qui lui sont communiqués dans les cinq jours ouvrables après la date de l'audience; qu'en l'espèce, la lettre postée le 14 mars ne se présentait pas comme exposant un motif d'absence, mais comme la notification d'un changement d'adresse; qu'en possession de cette information, la Commission était toutefois en mesure de comprendre la raison pour laquelle le requérant ne s'était pas présenté à son audience; que si elle avait entendu n'en pas tenir compte au motif que

le changement d'adresse avait été notifié tardivement, il lui incombait de s'en expliquer; qu'à défaut pour elle de l'avoir fait, le moyen est fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le requête en annulation est fondée; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension qui en est l'accessoire,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision de refus de régularisation prise à l'égard de XXX le 27 avril 2001 et lui notifiée le 30 avril 2001.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le vingt-trois avril deux mille deux par :

M. LEROY, président de chambre,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA. M. LEROY.